

CONCILIATION DE LA VIE PROFESSIONNELLE ET DE LA PRISE EN CHARGE DE VOTRE ENFANT GRAVEMENT MALADE

Le 22 mai 2019, le présent quotidien présentait de futures modifications législatives relatives à l'adoption d'un congé payé de 14 semaines pour les parents d'«*enfants gravement malades*»¹. Elles sont arrivées, puisque ce que le deuxième volet des dispositions fédérales pour l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Le congé payé pour prise en charge d'un enfant gravement malade

Dès le 1^{er} juillet 2021, en tant que parent dans l'obligation d'interrompre ou de réduire votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement atteint dans sa santé, vous bénéficiez d'un droit à un congé payé de 14 semaines (art. 329i CO², en lien direct avec les articles 16n à 16s LAPG³). Ces mesures ont été adoptées alors que les parents d'un enfant gravement malade étaient jusqu'ici contraints de demander un congé non-payé ou de résilier leur contrat de travail pour s'occuper de leur enfant.

Pour qui ?

Ce congé est ouvert à tout parent exerçant une activité lucrative salariée, mais également aux indépendants et aux personnes bénéficiaires de l'assurance-chômage.

Il est également possible d'en bénéficier si vous êtes en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident et que vous percevez des indemnités journalières d'une assurance ; si vous travaillez dans l'entreprise de votre conjoint.e contre le paiement d'un salaire en espèce; ainsi que si vous êtes dans une relation de travail, mais que vous ne recevez plus de salaire, car votre droit au salaire ou à des indemnités journalières est épuisé.

Qu'est-ce qu'un enfant gravement malade ?

Il revient à un médecin d'attester de la gravité de l'atteinte à la santé de votre enfant et non à votre employeur ou encore à la caisse de compensation compétente pour verser l'allocation du congé.

Dans tous les cas, votre enfant doit avoir moins de 18 ans au moment où survient sa maladie ou son accident. Les critères qui doivent être pris en compte dans l'examen de la gravité de son état de santé sont notamment : le changement majeur de l'état physique ou psychique de ce dernier; les difficultés de prévisions de l'évolution de ce changement ; le risque que cela puisse entraîner une atteinte durable ou croissante à son état de santé, voire même son décès ; son besoin accru de prise en charge par ses parents; ainsi qu'enfin le fait qu'il conduise à l'interruption/réduction de l'activité lucrative de l'un de ses parents pour s'en occuper.

¹ [Enfants gravement malades: un congé payé de 14 semaines pour les parents \(arcinfo.ch\)](https://www.arcinfo.ch/fr/actualites/2019/05/22/enfants-gravement-malades-un-conge-paye-de-14-semaines-pour-les-parents)

² Code des obligations du 30 mars 1911

³ Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain du 25 septembre 1952

Je suis dans cette situation, quelles démarches sont à entreprendre ?

Ce congé est indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain et non par votre employeur. L'allocation versée correspond au 80 % de votre revenu moyen obtenu, avant le début du droit à l'allocation, mais au maximum à CHF 196/jour.

Vous êtes libre de prendre ce congé de prise en charge en une fois ou en plusieurs jours isolés. Les allocations peuvent être perçues dans un délai de 18 mois, à partir du jour pour lequel vous percevez la première indemnité. Entre parents, vous pouvez vous partager les 14 semaines.

Les demandes d'allocation de prise en charge doivent être déposées auprès de la caisse de compensation compétente, soit dans le canton de Neuchâtel auprès de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation⁴. Pour les personnes salariées, c'est votre employeur qui doit s'adresser directement à la Caisse et non vous personnellement.

Les impacts sur votre contrat de travail

En tant que parent qui prend en charge un enfant avec une atteinte grave à la santé, vous êtes protégé.e contre le licenciement, dès que les conditions du droit sont remplies et jusqu'à ce que le congé soit entièrement pris, mais au maximum six mois après le premier jour de congé (art. 336c al. 1 let. c ter CO).

Vos jours de vacances ne peuvent pas être réduits en raison de votre absence due au congé (art. 329b al. 3 CO).

Attention toutefois de bien distinguer le congé de prise en charge qui vous est octroyé pour votre enfant gravement malade du nouveau congé payé de trois jours pour la prise en charge d'un proche que prévoit l'art. 329h CO⁵. Dans ce dernier cas, le proche nécessitant des soins ne doit pas forcément être votre enfant. Cela peut être également votre partenaire (avec qui vous faites ménage commun depuis au moins cinq ans et de manière ininterrompue), votre sœur, ou encore vos parents. Dans ces cas de courte absence, c'est votre employeur qui est tenu de verser l'entier de votre salaire.

⁴ Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, fbg de l'Hôpital, case postale 2116, 2001 Neuchâtel

⁵ Nouvelle disposition qui sera présentée dans la prochaine contribution du 11 décembre 2021